

## **1/ La convention franco-suisse de double imposition va-t-elle être ratifiée par la Suisse ?**

Le dispositif OCDE prévoit qu'un État échappera à la liste noire des pays *non coopératifs* s'il peut faire état de 12 signatures de conventions. Mais la France menace d'une inscription sur sa propre liste grise les États qui refuseraient tout échange d'informations avec l'administration fiscale ou ceux qui ne signeraient pas de convention.

La convention franco-suisse a été signée. Le débat de ratification a été engagé devant les Chambres où le Conseil des États (sénat) a autorisé la ratification. Reste le Conseil national ou chambre basse. Les débats pourraient y être plus agités, en raison du parasitage par l'affaire du listing *HSBC*, volé par un employé et remis au parquet de Nice, ce qui évite au gouvernement français la qualification de recel. Mais la ratification, comme celle de la convention germano-suisse qui vient d'être signée, ne devrait pas poser de problème de principe, sauf raidissement de certains partis qui, par exemple, aujourd'hui, refusent d'autoriser la livraison de plusieurs milliers de noms de clients au fisc américain.

## **2/ Dans quelles conditions l'administration fiscale française pourra-t-elle obtenir un échange d'informations sur des avoirs détenus par des résidents français sur des places financières étrangères ?**

Au demeurant, le Conseil fédéral a exclu toute procédure d'automatisme. On mesure donc que l'administration fiscale d'un pays tiers devra fournir des indices d'identification tels que raison sociale de l'établissement bancaire, numéro de compte, transfert de fonds par intermédiaires agréés...

## **3/ La recherche de ces indices d'identification vaut-elle rétablissement d'un contrôle des changes officiels ?**

Le contrôle des changes a été aboli par François Mitterrand dans le cadre de la préparation du Grand marché de 1993, fondé sur la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux. Cette dernière liberté ne signifie pas que tout est permis : les transferts de fonds doivent avoir lieu par intermédiaires agréés, cad les banques; quant aux transferts en espèces, ils sont soumis à déclaration au passage de la frontière s'ils dépassent un certain seuil. Mais il s'agit de déclaration et non d'autorisation. La liberté de circulation des capitaux est un acquis du Grand marché, mais c'est une liberté sensible. Elle l'est parce qu'elle a été revendiquée par les milieux économiques au titre des trois libertés qui sont les piliers de l'ouverture : liberté des changes, liberté des prix, liberté de licenciement. Mais ces trois libertés doivent s'exercer, aujourd'hui, dans un contexte de crise. Avant même la crise, la directive Bolkenstein sur les services avait déjà été foudroyée en vol... On peut deviner que si renforcement des contrôles, il y a, ce sera à l'intérieur des entreprises, dans les relations entre société-mère et filiales.

## **4/ La convention de double imposition est-elle compatible avec la directive portant fiscalité de l'épargne ?**

La directive a été une ultime tentative de sauvegarde du secret bancaire. Sur cette base, les non-résidents, détenteurs d'avoirs sur une place financière de l'UE, avaient le choix du régime fiscal : prélèvement libératoire à la source, avec montée en puissance du taux, ou transmission de l'information à l'administration fiscale du non-résident. Cette directive est importante; d'abord parce qu'elle est un texte européen, comme toujours longuement négocié par les gouvernements, ensuite parce qu'elle est l'un des volets du triptyque *Libre circulation des capitaux* qui supposait suppression du contrôle des changes, harmonisation des taux d'intérêt par la Banque centrale européenne, enfin régime commun de taxation. Avec la directive, les trois volets étaient réunis. Mais Éric Wöerth, ministre du Budget, a fait savoir que le *rendement* de la directive, cad la ristourne au Trésor français par les pays limitrophes dont la Suisse était très insuffisant<sup>1</sup>. L'affaire de la cohabitation de ces nouvelles conventions de double imposition avec la directive s'avère complexe. Certains États attachés au secret bancaire, comme le Luxembourg et l'Autriche, entendent bien mettre en balance le principe de transmission automatique des informations, par exemple, dans le cas du Liechtenstein, et le respect du secret bancaire, assuré par la directive.

#### **5/ Ces problèmes de transmission d'informations ne seraient-ils pas résolus si une harmonisation fiscale pouvait intervenir au sein de la zone euro ?**

C'est, bien sûr, la clé du débat. La création d'une monnaie commune aurait du s'accompagner de deux politiques communes : une politique monétaire, cad la fixation européenne des taux à court terme. C'est fait avec la *BCE*. Mais il fallait aussi une coordination des politiques économiques pour éviter ce qui vient de se passer avec la Grèce et qui pourrait provoquer l'implosion de la zone euro : des déficits abyssaux et une dette étouffante qui font baisser le cours de l'euro. On a réalisé la politique monétaire avec la *BCE*, mais on n'a jamais voulu harmoniser les politiques fiscale, budgétaire, sociale et parafiscale. La France était demandeur, mais l'Allemagne n'en voulait pas, par crainte de pressions sur la *BCE*. La crise grecque remet les pendules à zéro : tout le monde est d'accord pour une coordination économique, mais il faut la faire... Si c'est le cas, on harmonisera la fiscalité et on aura résolu le problème des capitaux fuyeurs qui empoisonne la libre circulation, malgré le Grand marché, malgré *Schengen*, malgré cette réalisation exceptionnelle pour l'Europe qu'est la monnaie unique. (*RSHD*)

---

<sup>1</sup> Part déclarée et faisant l'objet d'un prélèvement par les banques suisses, sur les revenus de l'épargne appartenant à des résidents en France : 3 %, et 31 % pour les résidents en Allemagne. (*Bilan*, n°6)